

Association de Parents d'Enfants Sourds - Midi Pyrénées
(APES - Midi Pyrénées)

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Association de Parents d'Enfants Sourds - Midi Pyrénées**" (APES-Midi Pyrénées), pour une durée illimitée.

Article 2

L'association regroupe des parents d'enfants sourds :

- Qui ont pour leur enfant un projet de vie construit sur la prise en compte de son identité sourde.
- Qui reconnaissent l'existence d'une communauté et d'une culture sourde et qui veulent que leur enfant puisse y accéder.
- Qui reconnaissent que la langue des signes est la langue des sourds et que l'enfant doit pouvoir se l'approprier pleinement dès son plus jeune âge.
- Qui veulent que leur enfant devienne bilingue (langue des signes / langue française) pour être un citoyen ayant toute sa place dans la société.

Article 3

L'association a pour buts :

- L'épanouissement des enfants sourds dans tous les domaines, sociaux, culturels, éducatifs et scolaire, et leur accès à tous les niveaux d'enseignements, de loisirs et de culture.
- L'information et le soutien aux familles, le développement des liens de solidarité, le développement des échanges entre parents sourds et parents entendants, et la défense des intérêts matériels et moraux des familles.
- L'information du public sur la surdité.
- L'information et la formation des partenaires institutionnels.
- La présence de la langue des signes et l'implication de professionnels sourds, dans tous les domaines, scolaires et extra-scolaires.

Article 4

Le siège social est fixé au 14 chemin du pouciquot à RAMONVILLE (31). Il pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

L'association est composée de parents d'enfants sourds qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle.

Article 6

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7

L'admission des membres est prononcée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées par écrit.

Article 8

La qualité de membre se perd :

- a) par décès,
- b) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- d) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications .

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1 - Un Président
- 2- Un Vice-Président
- 2 - Un Secrétaire
- 3 - Un Trésorier .

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés .

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations .

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association .

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée .

Après approbation des rapports moraux et financiers de l'exercice clos l'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale oblige, par ses décisions, tous les membres, y compris les absents.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association .

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 15

Les ressources de l'association comprennent :

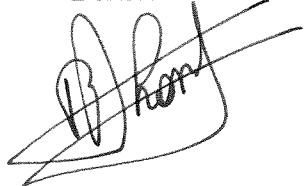
- 1- Le montant des cotisations et dotations de ses membres,
- 2- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et régionales ainsi que de tout autre organisme, public ou privé,
- 3- Les produits de ses actions, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4- Toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 16

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président

Benoît THOMAS



La Secrétaire

Corinne PIERINI

